



FERTILIZER CANADA

FERTILISANTS CANADA

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES

**MARS 2014
RÉVISÉ EN AVRIL 2016**



**Where
Stewardship
Grows**

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES MARS 2014

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles et le Guide de mise en œuvre (le « Code de pratique ») ci-après ont pour objet d'être utilisés par Fertilisants Canada aux fins de la délivrance de certificats de conformité et de la réalisation d'audits de conformité. Le Code de pratique ne vise d'aucune façon à remplacer quelque exigence que ce soit prévue par la réglementation ou les lois municipales, provinciales ou fédérales (les « lois en vigueur »). Bien que l'on ne ménage aucun effort pour fournir de l'information complète et précise, ni Fertilisants Canada, ni aucun autre gestionnaire de projet nommé par Fertilisants Canada ni leurs administrateurs, dirigeants, employés, membres de leur comité, membres ou mandataires respectifs (collectivement, « Fertilisants Canada ») n'ont fait, donné ou pris ni ne prétendent faire, donner ou prendre quelque déclaration, garantie ou engagement que ce soit, exprès ou tacite, en ce qui a trait à l'exactitude, à l'intégralité ou à la justesse des informations techniques et de l'information contenue dans le Code de pratique, ou aux résultats issus de son utilisation.

En acceptant de vous conformer au Code de pratique, vous reconnaissez que Fertilisants Canada n'est responsable d'aucun dommage, préjudice, perte ou réclamation, direct ou indirect, y compris ceux qui sont accessoires ou consécutifs, découlant directement ou indirectement de votre utilisation du Code de pratique ou de quelque audit de conformité que ce soit réalisé par Fertilisants Canada, de la délivrance ou non d'un certificat de conformité, d'une déclaration faite par un responsable de Fertilisants Canada concernant les obligations de toute personne soumise aux lois en vigueur, ou des actes ou omissions de quelque personne physique ou morale que ce soit en ce qui a trait à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation ou au mauvais usage du nitrate d'ammonium.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce guide comprend deux parties. La première fait état des protocoles auxquels les personnes qui manipulent du nitrate d'ammonium doivent se conformer et par rapport auxquels les auditeurs vérifieront le degré de conformité.

La seconde contient le Guide de mise en œuvre et les Annexes. Ces annexes, indexées de façon à concorder les protocoles, sont conçues pour aider à interpréter ces derniers. Veuillez consulter le Guide de mise en œuvre lorsque vous examinez les protocoles.

QUESTIONS TECHNIQUES

Les questions techniques ou celles concernant l'interprétation du Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles devraient être posées à Fertilisants Canada au 613-230-2600 ou par courriel à Codes@fertilizercanada.ca.

**CODE DE PRATIQUE
CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS
AGRICILES
ET
GUIDE DE MISE EN ŒUVRE**

Nom de l'entreprise : _____

Nom de l'auditeur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de l'audit : _____

Date à laquelle la conformité est obligatoire : 31 décembre 2015

Fertilisants Canada
350, rue Sparks, bureau 907
Ottawa (ON) K1R 7S8
Tél. : 613-230-2600
Télec. : 613-230-5142
Courriel : Codes@fertilizercanada.ca

AVANT-PROPOS

Le 4 septembre 2015

À : Tous les membres de Fertilisants Canada

Objet : Mise en œuvre du Code de pratique concernant le nitrate d'ammonium

Le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (le Code) a officiellement été mis en œuvre le 1^{er} janvier 2014 afin d'établir des pratiques exemplaires pour la fabrication, la manutention, l'entreposage, le transport, l'épandage et la vente sûrs et sécuritaires de nitrate d'ammonium à des fins agricoles. Le Code est une codification des règlements existants, qui a pour objet de donner une orientation à l'égard de cette réglementation et de vérifier la conformité à celle-ci. Le tragique incident qui s'est produit à West, au Texas, montre que des pratiques normalisées s'imposent manifestement.

Entrée en vigueur

Le Code respecte le calendrier et doit entrer en vigueur le 31 décembre 2015; à cette date, tous les audits officiels doivent être terminés et un certificat doit avoir été émis. Les propriétaires et les gestionnaires d'installation devraient envisager de prendre un rendez-vous avec l'auditeur le plus proche de chez eux pour faire effectuer un audit préalable qui leur fera savoir d'avance si leurs activités actuelles sont conformes. Le Code n'impose pas d'audit préalable, mais il pourrait être utile pour effectuer une analyse des écarts.

Des discussions se sont déroulées récemment pour déterminer si des mélanges de nitrate d'ammonium (NA), par exemple la chaux azotée (KAS) et le NK 21-0-21 sont couverts par les exigences du Code concernant le nitrate d'ammonium. Du point de vue de la sécurité, la chaux azotée et le NK 21-0-21 ne le sont pas, car ils ne respectent pas la définition de « composant d'explosif limité » donnée dans la *Loi sur les explosifs* et la Partie 20 - Composants d'explosif limités du *Règlement sur les explosifs*. Ces produits semblent néanmoins respecter effectivement la définition d'« engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium » du *Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium* [60 pour cent ou plus de nitrate d'ammonium au poids à moins qu'il contienne des agents sensibilisants comme le chlorure de potassium (potasse)].

Au départ, le Code devait aborder les questions d'entreposage uniquement pour le nitrate d'ammonium de qualité agricole, et Fertilisants Canada est présentement en train de déterminer comment la chaux azotée, le NK 21-0-21 et d'autres engrais à base de nitrate d'ammonium devraient être gérés aux termes du Code. **Comme la période de mise en œuvre est bien avancée, la mise en œuvre du Code se poursuivra selon l'échéancier originel, mais elle ne s'appliquera qu'au NITRATE D'AMMONIUM DE QUALITÉ AGRICOLE (selon la définition ONU 1942 et/ou UN2067), conformément à l'intention de départ.**

Futurs travaux

Fertilisants Canada continue d'étudier les profils de risque de mélanges de nitrate d'ammonium tout en passant en revue les façons dont d'autres administrations traitent ces mélanges et indiquera la voie à suivre sous peu. Si l'on envisage d'inclure la chaux azotée, le NK 21-0-21 et/ou d'autres engrais à base de nitrate d'ammonium dans le Code, on fixera une période de

consultation de façon à laisser suffisamment de temps pour comprendre et mettre en œuvre la mesure. Fertilisants Canada continuera également de travailler avec Transports Canada, Ressources naturelles Canada et l'Institut canadien des engrais afin de mieux définir une approche axée sur le risque de l'entreposage.

On peut également envisager, par ailleurs, d'étudier les profils de risque d'autres engrais azotés afin de déterminer la meilleure approche à adopter pour leur stockage et leur manutention sécuritaires.

Entre-temps, Fertilisants Canada encourage ses membres à prendre les mesures qui s'imposent pour atténuer tous les risques connexes à l'entreposage et à la manutention de mélanges de nitrate d'ammonium.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la soussignée aux coordonnées figurant ci-après.

Je vous remercie.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Giulia Brutesco', with a stylized flourish extending to the right.

Giulia Brutesco, ingénieure
Directrice principale, Normes industrielles
TÉLÉPHONE : 613-786-3037
Courriel : gbrutesco@fertilizercanada.ca

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES

PRÉFACE

Fertilisants Canada a créé le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (le Code NA ou Code) dans le but de présenter des pratiques uniformes pour garantir la sûreté et la sécurité des activités de manutention et d'entreposage du nitrate d'ammonium utilisé au Canada. Ce Code a été rédigé par des fabricants de fertilisants, des distributeurs et des détaillants de produits agricoles avec l'apport de divers organismes gouvernementaux compétents.

Le Code NA doit aider les expéditeurs, les vendeurs, les manutentionnaires, les clients et les utilisateurs finaux du nitrate d'ammonium, à être au fait du cadre réglementaire du nitrate d'ammonium, ainsi qu'à les aider à s'y conformer. Cet environnement réglementaire comprend : le *Règlement sur les explosifs* de la *Loi sur les explosifs*, la *Loi et les règlements sur le transport des marchandises dangereuses*, le *Règlement sur les installations d'emmagasinement du nitrate d'ammonium* de la *Loi sur les transports du Canada*, de même que les *Règlements sur les urgences environnementales* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Cependant, le Code NA ne se veut pas une codification intégrale de tous les règlements en vigueur. Le Code NA renvoie à certains règlements qui ont été désignés comme des moyens convenant à la gestion d'un risque reconnu. Le propriétaire ou l'exploitant de chaque installation de nitrate d'ammonium demeure responsable de la conformité de son installation à toutes les exigences réglementaires.

Le Code NA s'applique à tous les produits de nitrate d'ammonium qui satisfont aux critères suivants :

- le nitrate d'ammonium dont la concentration est d'au moins 28 %
- les engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium qui contient 60 % ou plus de nitrate d'ammonium en poids ou
- les engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium qui contient moins de 60 % de nitrate d'ammonium en poids s'ils contiennent de l'oxyde de fer, de l'acide chromique, des sels inorganiques de chrome, du cuivre ou du manganèse, des métaux en poudre, du soufre, du chlorure de potassium ou tout autre ingrédient dans des quantités suffisantes pour rendre considérablement plus instable le nitrate d'ammonium ou pour intensifier de toute autre façon le danger qu'il présente.

Le Code NA s'appliquera à toutes les personnes directement engagées dans l'utilisation, le transport, l'entreposage, la manutention et la vente du nitrate d'ammonium. Le Code s'applique aux ventes, à la distribution et aux achats du nitrate d'ammonium tant en vrac qu'en sacs. Le Code a été élaboré pour aider les entreprises d'entreposage et de manutention à évaluer leurs risques et à prendre les mesures

voulues pour les atténuer. Les utilisateurs finaux du secteur agricole sont dispensés des audits obligatoires.

Le Code NA ne s'applique pas aux utilisateurs finaux du nitrate d'ammonium du secteur industriel non agricole.

Le Code NA doit être utilisé en même temps que le guide de mise en œuvre et les annexes. Ces documents, qui le complètent, définiront plus en détail les exigences du Code. Ils décriront aussi les pratiques exemplaires reconnues pour améliorer les processus de gestion du risque sur le site de l'entreprise.

Le processus d'audits consécutifs doit entourer la chaîne de distribution du nitrate d'ammonium d'un cadre qui en assure la manutention et l'entreposage en toute sécurité et qui peut être vérifié en continu.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	7
PROCESSUS D'AUDIT DU CODE	11
PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS	11
PRÉPARATIFS DE L'AUDIT	12
RÉSERVATION DE L'AUDIT	12
AVANT L'AUDIT	12
LE JOUR DE L'AUDIT	12
CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES – CONFORMITÉ ET PROCESSUS DU CONTRÔLE D'APPLICATION	14
LOGISTIQUE DE L'AUDIT	17
AUDITS HORS SAISON	17
ENTREPÔTS SATELLITES	17
POLITIQUE CONCERNANT UNE CERTIFICATION ÉCHUE	18
ÉNONCÉ DE POLITIQUE - RÉNOVATION D'UNE INSTALLATION CERTIFIÉE	19
PROCESSUS D'APPEL DES AUDITS AFFÉRENTS AU CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES	20
SECTION A CHARGEMENTS D'ENTRÉE	22
A1 SÉCURITÉ DES CHARGEMENTS D'ENTRÉE DE NITRATE D'AMMONIUM.....	22
A1.1 PAR LA VOIE MARITIME	22
A1.2 PAR RAIL-ROUTE.....	23
A2 TRANSPORT RAIL-ROUTE DEPUIS LE LIEU D'ORIGINE.....	25
A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT	26
A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT	27
A5 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT	28
A6 LIVRAISON DU NITRATE D'AMMONIUM.....	29
SECTION B ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM	30
B1 ENTREPOSAGE DU PRODUIT	31

B1.1	SÉCURITÉ DE L'ENTREPOSAGE	31
B1.2	SÉCURITÉ DE L'ENTREPÔT	32
B2	PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ	34
B3	ACCÈS DU PERSONNEL SUR PLACE	35
B4	PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE	36
SECTION C	EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT.....	37
C1	SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À LA SOCIÉTÉ CHARGÉES DU TRANSPORT	37
C 1.1	SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT	37
C1.2	ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON	38
C2	ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT	39
C3	DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT	41
C4	VALIDATION DES CLIENTS	42
C5	TRAÇABILITÉ DES DOSSIERS DE VENTES	44
C6	CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX	45
C6.1	ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM APRÈS LA SAISON.....	45
C6.2	COMMUNICATION DES RECOMMANDATIONS ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ D'ENTREPOSAGE À L'UTILISATEUR FINAL.....	45
C6.3	DOCUMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES..	46
C6.4	INFORMATION RELATIVE AUX ACHETEURS DE PETITES QUANTITÉS	47
SECTION D	PRODUCTION DE RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES.....	48
D1	RAPPORT ANNUEL DES STOCKS	48
SECTION E	FORMATION	49
E1	APPRENTISSAGE EN LIGNE DE FERTILISANTS CANADA	49
E2	FORMATION SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	50
E3	FORMATION SUR SIMDUT ET LES FICHES SIGNALÉTIQUES.....	51
SECTION F	ASSURANCE	52

PROCESSUS D'AUDIT DU CODE

À compter du 31 décembre 2015, les installations, les sites ou les points de vente au détail des membres de Fertilisants Canada qui vendent, distribuent ou entreposent du nitrate d'ammonium doivent détenir un certificat attestant leur conformité au Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (Code NA). En tout temps, les membres Fertilisants Canada seront tenus de veiller à ce que leurs installations assujetties au Code soient conformes aux exigences du Code NA en tout temps. Un manquement à la conformité au Code qui pose éventuellement un problème de conformité à la réglementation sera signalé à l'organisme de réglementation compétent.

PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS

- Les audits sont bisannuels. Par exemple, si une installation a fait l'objet d'un audit en 2015, elle doit se prêter à un nouvel audit avant le 31 décembre 2017, puis chaque deuxième année par la suite.
- Si une installation choisit d'avancer la date du nouvel audit à une année antérieure, le cycle des audits suivant sera calcul à partir de cette nouvelle date. Par exemple : Si le premier audit de l'installation a été effectué le 1^{er} octobre 2015, elle devra se soumettre à un nouvel audit pendant l'année civile 2017, le 31 décembre 2017 étant la date butoir. Si l'entreprise opte pour qu'un nouvel audit soit effectué une année plus tôt, par exemple le 15 juin 2016, l'audit suivant devra avoir lieu avant le 31 décembre 2018.
- Chaque exploitant d'une installation ou propriétaire de société aura la latitude de choisir le moment d'un audit ou d'un nouvel audit, à condition que l'installation fasse l'objet d'un nouvel audit dans le délai prescrit de deux ans.
- Il incombe à la direction d'une installation de coordonner l'audit ou le nouvel audit.
- Veuillez noter que le cycle original des audits sera maintenu pour les installations dont la certification est échue. Par exemple : Si le premier audit d'une installation a eu lieu le 1^{er} octobre 2015, les nouveaux audits doivent se succéder à deux années d'intervalle, soit en 2017, 2019, 2021, etc. Si la certification de l'installation expire en 2015 et que son nouvel audit est effectué le 1^{er} février 2016, l'audit suivant doit se faire le 31 décembre 2017 au plus tard. En rétablissant le cycle d'audits originel de cette installation, on devrait éliminer la tentation de laisser expirer la certification.

- Les résultats de l'audit peuvent être communiqués aux instances de réglementation compétentes lorsque les résultats font soupçonner que l'installation ne se conforme peut-être pas à la réglementation.

PRÉPARATIFS DE L'AUDIT

Nous vous suggérons de suivre les démarches ci-après pour aider l'auditeur à mener l'audit de votre site de nitrate d'ammonium avec efficacité et efficience et pour gagner du temps avant et pendant le jour de l'audit.

RÉSERVATION DE L'AUDIT

Pour mener l'audit, le propriétaire ou le gestionnaire peut sélectionner un auditeur dans la liste des auditeurs approuvés. Pour éviter une pénurie des services d'audit, il faudrait fixer la date des audits avant la fin du troisième trimestre. Il incombe au propriétaire ou au gestionnaire de réserver la date de l'audit avec l'auditeur, qui facturera directement l'audit à chaque société ou installation.

AVANT L'AUDIT

1. Veillez à ce que vous-même, en tant que propriétaire ou gestionnaire, et les employés chargés de l'entreposage et de la manutention du nitrate d'ammonium, ayez lu le protocole de l'audit et compris son objectif.
2. Demandez au superviseur ou à l'exploitant de l'installation d'effectuer un audit personnel en suivant le présent protocole, avant l'audit par une tierce partie, pour vous assurer que toutes les aires répondent aux normes du Code.
3. S'il s'agit d'un premier audit, envisagez de faire effectuer un audit préalable par un des auditeurs formés et agréés.
4. Avisez à l'avance les employés du moment de la tenue de l'audit.

LE JOUR DE L'AUDIT

1. Veillez à ce que vous, en tant que propriétaire ou gestionnaire, ayez le temps de discuter du processus de l'audit et des résultats.
2. Allouez le temps nécessaire pour qu'un membre de votre personnel ou vous-même puissiez accompagner l'auditeur.
3. Réservez un espace où l'auditeur pourra examiner les documents et préparer son rapport.
4. Encouragez tous les employés qui manutentionnent le nitrate d'ammonium à communiquer franchement avec l'auditeur.
5. Veillez à ce que l'auditeur puisse avoir facilement accès à la documentation nécessaire, en l'occurrence les procédures de fonctionnement (les listes de

vérification, le plan d'intervention en cas d'urgence, le plan du site, les dossiers de formation, etc.).

Il se peut que l'auditeur veuille observer quelques activités sur place pour vérifier que les procédures de fonctionnement écrites sont suivies.

CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES – CONFORMITÉ ET PROCESSUS DU CONTRÔLE D'APPLICATION

À compter du 31 décembre 2015, toutes les installations qui manutentionnent, entreposent, transportent et vendent du nitrate d'ammonium doivent se conformer aux exigences du Code NA. Les installations détentrices d'un certificat de conformité au Code NA doivent, en tout temps, maintenir la conformité au Code de leurs exploitations. Pour les cas où des installations non agréées manutentionnent ce produit, ou si des installations ne se conforment pas aux exigences du Code, il existe un processus pour qu'une tierce partie signale la situation, fasse enquête, et prenne des mesures correctives.

1. Procédure de traitement des plaintes :

Les plaintes écrites ou expédiées par télécopieur doivent être acheminées au Gestionnaire de projet du Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles au numéro de télécopieur 1-416-968-6818 ou par courriel à l'adresse ANcode@funnel.ca. L'auteur de la plainte doit fournir les détails du présumé manquement à la conformité au Code NA. Le gestionnaire de projet du Code NA doit protéger la confidentialité de l'identité du plaignant.

2. Processus de qualification :

- Le gestionnaire de projet du Code NA envoie un auditeur au site pour qu'il vérifie tous les détails.
- Le gestionnaire de projet du Code NA présente immédiatement un rapport préliminaire à Fertilisants Canada.
- Fertilisants Canada examine les rapports du gestionnaire de projet et l'aiguille vers la réponse appropriée.
- Le quatrième jour ouvrable suivant la réception de la plainte ou avant (comme objectif de travail) le gestionnaire de projet du Code NA fait part au responsable du site ou à la société de l'état d'avancement de la plainte.

3. Procédure d'application du Code :

Ce processus s'applique aux cas de non-conformité qui sont décelés à la suite de plaintes ou au moyen du processus d'audit menant à la certification.

Premier constat de non conformité

- L'installation reçoit par écrit un avis de non-conformité et, selon la nature de celle-ci, elle a un certain nombre de jours ouvrables pour prendre des mesures correctives.

- L'exploitant de l'installation doit confirmer par écrit que l'élément non conforme a été corrigé.
- Le rapport de non-conformité est conservé au dossier pendant deux ans à partir de sa date d'émission.
- Si la situation n'est pas redressée dans le délai imparti, la certification décernée en vertu du Code NA est retirée et les organismes de réglementation sont avisés. Pour récupérer la certification, l'exploitant de l'installation doit faire effectuer à ses frais un nouvel audit. Si le résultat de l'audit est concluant, l'installation obtient une nouvelle certification.
- Fertilisants Canada a l'option de faire effectuer une seconde inspection par un auditeur pour confirmer la conformité.
- Fertilisants Canada peut faire effectuer à ses frais des audits imprévisibles l'année suivante.

Constats de non conformité subséquents

Deuxième constat de non-conformité et suivants (même installation, même élément non conforme que lors du précédent constat, dans les deux ans (730 jours) suivant le précédent constat).

- Dès que le constat est validé, l'installation doit être avisée par écrit qu'elle dispose de trois (3) jours ouvrables pour prendre des mesures correctives.
- L'exploitant de l'installation doit confirmer par écrit que le problème a été réglé.
- Le rapport de non-conformité est conservé au dossier pendant deux ans à partir de la date de la seconde infraction.
- Si la situation n'est pas redressée dans le délai imparti, la certification est retirée et les organismes de réglementation sont avisés. L'exploitant de l'installation doit faire effectuer à ses frais un nouvel audit. Pour obtenir à nouveau la certification, un tout nouvel audit complet doit être effectué aux frais de l'exploitant. Si le résultat du nouvel audit est concluant, l'installation obtient une nouvelle certification. Le dossier de l'infraction est conservé pendant deux ans à partir de la date de la seconde infraction.
- Les organismes de réglementation sont avisés du deuxième constat de non-conformité et des suivants.
- Fertilisants Canada a l'option de faire effectuer une seconde inspection pour confirmer la conformité. Les visites de suivi auront lieu sans préavis.
- L'année suivante, Fertilisants Canada peut faire effectuer à sa discrétion des audits imprévisibles aux frais de l'installation.

EXEMPLE D'UN FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUDIT

Remplir un formulaire distinct pour chaque installation. N° du certificat de conformité : _____

Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles

Demande de certificat de conformité

Nom du requérant : _____ (« l'exploitant »)

Adresse de l'installation : _____ (« l'installation »)

L'exploitant demande par la présente à Fertilisants Canada (FC) un certificat de conformité pour l'installation susmentionnée. En présentant la demande, l'exploitant prend acte et convient implicitement de ce qui suit :

- (a) L'exploitant convient de respecter le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (« le Code NA »), établi lorsqu'il y a lieu par FC, et de se conformer au processus d'appel mis en place par FC pour régler les différends ayant trait à la conformité de l'installation au Code NA;
- (b) Il est entendu et convenu par l'exploitant que pour obtenir un certificat de conformité pour l'installation, il doit faire établir une certification indépendante par un auditeur tiers (« l'auditeur ») figurant dans la liste approuvée par FC, qui doit confirmer que l'installation est conforme au Code NA. La responsabilité d'assurer la conformité de l'installation au Code NA incombe au seul exploitant;
- (c) L'exploitant doit donner accès à l'installation à tout moment raisonnable aux fins de l'audit connexe à la présente demande, ainsi que de toute nouvelle inspection de l'installation effectuée conformément aux politiques en matière de contrôle de la qualité, de conformité, et à toute autre politique de FC en vigueur. L'exploitant accepte que les résultats de l'évaluation soient divulgués, lorsqu'il y a lieu, à FC, à l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA), à Funnel Communications Inc. et à tout autre gestionnaire de projet désigné par FC;
- (d) Sous réserve du processus d'appel établi par FC, lorsqu'il y a lieu, l'exploitant convient d'être lié par les résultats de l'auditeur ayant trait à l'installation;
- (e) Toutes les dépenses et tous les frais connexes à la certification de l'installation sont à la charge de l'exploitant;
- (f) L'exploitant convient de payer les honoraires et les dépenses de l'auditeur;
- (g) L'exploitant renonce à tout jamais à toute revendication contre FC, l'ANEPA, CropLife Canada, Funnel Communications Inc. et tout autre responsable de projet que FC pourrait désigner le cas échéant, ainsi que contre leurs membres, dirigeants, administrateurs et employés, et contre tout auditeur ou auditeur principal relativement à la présente demande, à tout audit de l'installation et à la non-obtention d'un certificat de conformité;
- (h) Si l'exploitant obtient un certificat de conformité pour son installation, il convient que l'obligation d'entretenir les lieux conformément au Code NA est obligatoire et qu'il doit continuer de se conformer au Code NA pour conserver son certificat de conformité.
- (i) Il est entendu et convenu par l'exploitant que les exigences du Code NA découlent de la réglementation en vigueur et que les manquements au Code NA qui ne sont pas corrigés dans un délai raisonnable peuvent être signalés aux instances de réglementation.

En signant ci-après, l'exploitant renonce à tout jamais à toute revendication (notamment celles résultant d'un dommage, d'un préjudice, d'une perte et d'autres réclamations) contre FC, et tout autre responsable de projet que FC pourrait désigner le cas échéant, ainsi que contre leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, les membres de leur comité, leurs membres ou leurs mandataires respectifs, y compris tout auditeur ou auditeur principal, qui sont relatifs à la présente demande, à tout audit de l'installation, à la non-obtention d'un certificat de conformité par l'exploitant, ou les actes ou omissions de toute personne physique ou morale à l'égard de la manipulation, de l'entreposage de l'utilisation ou du mauvais usage du nitrate d'ammonium. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'exploitant accepte les modalités de la « Clause de non-responsabilité » énoncée dans le Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles.

Signature du requérant

Titre (s'il s'agit d'une société)

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

LOGISTIQUE DE L'AUDIT

AUDITS HORS SAISON

La démarche exige intrinsèquement que l'auditeur ait accès à tout le matériel utilisé pour l'entreposage, le transport et la manutention du nitrate d'ammonium. Il faut donc que l'accès à tout le matériel soit facile et sans encombre. Les installations dont les audits sont effectués lorsqu'il y a de la neige au sol devront déneiger suffisamment pour permettre l'accès au matériel de transport et d'entreposage. Si du matériel a été enlevé pour la saison, il faudra présenter de la documentation pour se conformer à tous les protocoles obligatoires. Si la documentation est insuffisante ou si le matériel de transport et d'entreposage est inaccessible, le résultat de l'audit sera défavorable. Tout matériel mis hors service pendant la morte-saison doit être disponible pour l'inspection durant l'audit. **Nous recommandons fortement à toutes les installations de ne pas réserver d'audits durant les mois d'hiver de la morte-saison.**

ENTREPÔTS SATELLITES

Les entrepôts de nitrate d'ammonium de la chaîne de distribution au détail ont des capacités d'entreposage adéquates. Aux fins de la délivrance de numéros de certification, seront désignés comme sites principaux les emplacements où la majorité du personnel travaille, les dossiers sont tenus et, dans la plupart des cas, le produit et/ou le matériel sont entreposés.

Les sites satellites sont les emplacements dont les installations d'entreposage sont limitées (en l'occurrence un complexe autonome ou des lieux de transbordement) et qui, dans bien des cas, n'ont pas de bureaux ou de personnel sur place. Ces sites sont reliés à un site principal.

Tous les sites satellites doivent être conformes au Code NA, à moins que tous les bacs d'entreposage de nitrate d'ammonium sur le site aient été vidés. On donnera à chaque site principal et satellite un numéro de certification unique.

POLITIQUE CONCERNANT UNE CERTIFICATION ÉCHUE

Certification échue s'entend du retrait de la certification résultant :

- d'un abandon volontaire de la certification
- de l'omission de faire effectuer nouvel audit concluant avant la date d'échéance
- du retrait de la certification par la direction du programme.

Toutes les installations doivent faire l'objet d'un nouvel audit tous les deux ans pour conserver leur certification. Les détails concernant le processus d'audit continu et sa fréquence se trouvent à la section PROCESSUS ET CYCLE D'AUDITS.

La réactivation de votre certification entraînera des frais d'administration de 500 \$. Le report de la nouvelle certification à l'année suivante ne prolongera pas la période normale pour le nouvel audit. Par exemple, les sites qui doivent renouveler leur certification en 2017 devront la renouveler de nouveau en 2019. Si l'installation laisse échoir sa certification et qu'elle fait effectuer un nouvel audit en 2018, elle devra tout de même faire l'objet d'un nouvel audit en 2019. Elle ne sautera pas un cycle.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE - RÉNOVATION D'UNE INSTALLATION CERTIFIÉE

Des sites certifiés en vertu du Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles peuvent apporter périodiquement des changements à leurs installations. Toutes les rénovations d'un site doivent être conformes au Code NA et les sites doivent être conformes au Code NA en tout temps. Si d'importantes rénovations ou des remplacements sont effectués, ils doivent faire l'objet d'un nouvel audit pour déterminer leur conformité au Code NA avant d'être utilisés. L'ensemble du site sera toujours assujéti à un nouvel audit complet à la date prévue pour l'audit continu.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE - CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Si l'entrepôt change de propriétaire :

- L'exploitant de l'installation doit avertir la direction du programme que le propriétaire a changé lorsque l'entente d'achat est conclue.
- Sur réception de l'avis de changement de propriétaire, le gestionnaire de programme doit envoyer un formulaire intitulé « Demande d'audit » qui doit être signé et retourné dans les 30 jours suivant la cession au nouveau propriétaire.
- Indépendamment de la date du dernier audit, l'installation doit faire l'objet d'un audit dans les 90 jours suivant la cession au nouveau propriétaire. La date du nouvel audit déterminera l'échéancier des audits suivants.
- Si le changement de propriétaire n'entraîne pas un changement du personnel, le propriétaire de l'installation ou son gestionnaire peut demander d'être dispensé des exigences accompagnant le changement de propriétaire.

PROCESSUS D'APPEL DES AUDITS AFFÉRENTS AU CODE DE PRATIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES

1. Dans le cadre de l'audit, on encourage tout d'abord les responsables de l'installation à résoudre tous désaccords ou incertitudes avec leur auditeur du Code NA. Ils peuvent envoyer des questions et des demandes de renseignements au gestionnaire de projet du Code NA. Ils peuvent également consulter le Conseil de la sécurité des fertilisants (CSF) et le Comité technique du Code NA de Fertilisants Canada afin d'obtenir de l'aide pour l'interprétation et l'application du Code NA.
2. Après le premier audit et tout audit subséquent, on accordera, avant de refuser ou de retirer la certification aux installations ayant fait l'objet d'un audit, une période raisonnable pour corriger le ou les éléments qui ont été désignés comme non conformes en se fondant sur la durée que l'auditeur juge nécessaire pour corriger le manquement et en tenant compte de la sécurité du public.
3. L'installation qui a fait l'objet d'un audit peut demander qu'il soit révisé par un auditeur principal du Code NA, qui peut modifier la décision de l'auditeur, si c'est justifié. Cette révision est une condition préalable pour saisir le Comité d'appels du Code NA d'un appel.
4. Si le manquement à la conformité n'est pas corrigé dans un délai raisonnable après l'audit, l'installation qui a fait l'objet de l'audit doit être avisée que sa certification sera retirée immédiatement.
5. Dans le cas où il y a un manque flagrant à se soumettre à un audit dans le délai imparti (tous les deux ans après le premier audit), la certification est retirée d'office après que le contrevenant a été avisé de l'annulation de la certification.
6. Si la décision de l'auditeur principal est portée en appel, le retrait de la certification est reporté jusqu'à ce que le résultat de l'appel soit connu.
7. Lorsque l'auditeur principal du Code NA a signifié le retrait de la certification, l'installation ayant fait l'objet de l'audit (« l'appelant ») peut se pourvoir en appel en soumettant par écrit au directeur exécutif une déclaration exposant les circonstances et les motifs de l'appel. Cette requête doit être expédiée par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse Codes@fertilizercanada.ca. L'appel sera réputé avoir été reçu lorsqu'un accusé de réception sera remis. Il faut payer des frais d'appel de 2 000 \$, payables par carte de crédit ou par virement télégraphique, à Fertilisants Canada pour interjeter appel. Si l'appel est reçu, les frais seront remboursés. Si l'appel est rejeté le Comité d'appels du Code NA peut, à sa discrétion, rembourser les frais lorsque l'appelant a soulevé une question importante

pour toute l'industrie, par exemple une question qui aboutit à une clarification du Code NA.

8. Le directeur exécutif, en sa qualité de secrétaire du Comité des appels du Code NA, doit demander à l'auditeur principal du Code NA de préparer un rapport écrit concernant la ou les questions faisant l'objet de l'appel. Il doit ensuite faire suivre cette information et la déclaration écrite de l'appelant au Comité d'appels du Code NA.
9. Le comité d'audition du Comité d'appels du Code NA :
 - a. Doit remettre un exemplaire du rapport de l'auditeur principal du Code NA à l'appelant;
 - b. Doit inviter l'auditeur principal du Code concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium et l'appelant à soumettre toute information supplémentaire dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'invitation;
 - c. Peut examiner toute question pertinente avec l'auditeur principal du Code NA et l'appelant, soit en personne, par téléphone ou par écrit;
 - d. Doit rendre une décision écrite concernant l'appel dans le plus bref délai tout en respectant les principes de l'équité procédurale et de la sécurité publique;
 - e. Doit faire rapport par écrit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'appel, en fournissant un exemplaire de sa décision, au Comité d'appels du Code NA, à l'installation qui a fait l'objet de l'audit, à l'auditeur principal du Code NA et au directeur exécutif.
10. Dans l'éventualité où le retrait de la certification est confirmé en appel, le retrait de la certification sera en vigueur jusqu'à ce que l'installation qui a fait l'objet de l'audit ait fait l'objet d'un nouvel audit confirmant qu'elle est conforme au Code NA.

Veillez noter qu'un appel du retrait de la certification ne reportera pas la décision de Fertilisants Canada de signaler la non-conformité aux instances de réglementation lorsque c'est justifié.

SECTION A CHARGEMENTS D'ENTRÉE

A1 SÉCURITÉ DES CHARGEMENTS D'ENTRÉE DE NITRATE D'AMMONIUM

Cette section expose les normes pour la gestion des risques qui pèsent sur les chargements de nitrate d'ammonium qui arrivent aux sites de distribution et/ou d'entreposage des importations.

A1.1 PAR LA VOIE MARITIME

NO		O/N
A1.1	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour garantir la sécurité de la cargaison de nitrate d'ammonium importé à bord de navires.	

SÉCURITÉ DE LA CARGAISON IMPORTÉE - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Les exploitants du navire doivent :

- a. Respecte toutes les exigences du *Code maritime international sur les matières dangereuses* et celles de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
- b. Respecter la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et son *Règlement d'application*.
- c. Respecter la *Loi maritime du Canada* et les *Exigences réglementaires de la Garde côtière*.
- d. Respecter le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*.
- e. Respecter le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, les Pratiques et procédures pour les ports publics, le Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*.

Le réceptionnaire doit :

- a. Veiller à ce qu'un représentant responsable (ou un agent du terminal) supervise la manutention de la marchandise.
- b. Assurer la sécurité afin d'empêcher l'accès non autorisé à la cargaison pendant le chargement et le déchargement du navire.
- c. Être prêt à présenter pour inspection un rapport d'escale.

- d. Avertir le *Bureau de la sécurité maritime du Canada* le plus près de l'endroit de déchargement, ainsi que le capitaine de port, au moins 24 heures avant que 150 tonnes et plus de NA doivent être déchargées.
- e. Tenir des dossiers comme l'exige le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.
- f. Si le produit est entreposé dans un port pour transport subséquent, se reporter à la SECTION B ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une lettre signée et datée par le gestionnaire de l'installation indiquant que toutes les exigences ont été examinées et que des mesures ont été prises pour rendre l'installation conforme. La lettre doit être d'actualité et être renouvelée tous les deux ans, selon le calendrier d'audits de l'installation

A1.2 PAR RAIL-ROUTE

N°		O/N
A1.2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour assurer la sécurité du chargement d'entrée de nitrate d'ammonium transporté dans des wagons ou des camions.	

SÉCURITÉ DES CHARGEMENTS D'ENTRÉE - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Le transporteur doit :

- a. Respecter toutes les exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Le réceptionnaire doit :

- a. Tenir des dossiers comme l'exige le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.
- b. Conserver et présenter pour inspection une attestation pour le déchargement (lettre de voiture).
- c. S'occuper en tout temps du déchargement de la marchandise.
- d. Si le produit est entreposé pour transport subséquent, se reporter à la SECTION B ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une lettre signée et datée par le gestionnaire de l'installation indiquant que toutes les exigences ont été examinées et que des mesures ont été prises pour rendre l'installation conforme. La lettre doit être d'actualité et être renouvelée tous les deux ans, selon le calendrier d'audits de l'installation.

A2 TRANSPORT RAIL-ROUTE DEPUIS LE LIEU D'ORIGINE

Cette section expose les normes pour la gestion des risques qui pèsent sur les chargements de nitrate d'ammonium qui arrivent aux sites de distribution, d'entreposage et/ou d'entreposage des points de vente au détail, pour la sécurité de la société et celle des personnes chargées d'assurer le transport.

N°		O/N
A2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour faire en sorte que toutes les sociétés qui transportent du nitrate d'ammonium aient pris les mesures de sécurité appropriées et aient obtenu les autorisations de circuler.	

SÉCURITÉ DES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

La société de transport doit :

- a. Être cautionnée ou pré approuvée.
- b. Fournir une preuve écrite qu'elle détient une assurance de responsabilité civile d'au moins 5 millions de dollars/sinistre garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par son véhicule.
- c. Donner de la formation afin de satisfaire aux exigences de la réglementation.
- d. Avoir élaboré un plan pour assurer la sécurité et un plan d'intervention en cas d'urgence pour les expéditions.
- e. Les conducteurs doivent être titulaires d'un permis délivré par le ministère des Transports des États-Unis (D.O.T.) et, le cas échéant, être accrédités HAZMAT.
- f. Vérifier que le chargement est bien arrimé.
- g. Conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, tous les documents accompagnant des chargements de nitrate d'ammonium doivent être conservés par le transporteur pendant une période minimum de deux ans à partir de la date de l'expédition.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une lettre signée et datée par le gestionnaire de l'installation indiquant que toutes les exigences ont été examinées et que des mesures ont été prises pour rendre l'installation conforme. La lettre doit être d'actualité et être renouvelée tous les deux ans, selon le calendrier d'audits de l'installation.

A3 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

N°		O/N
A3	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour empêcher des personnes non autorisées d'avoir accès au nitrate d'ammonium en cours de transport.	

ACCÈS AUX EXPÉDITIONS - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant que :

- a. Les chargements de nitrate d'ammonium transportés par camion ne peuvent pas être laissés sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que le chargement soit garé dans un endroit sécurisé ou que l'unité/le chargement soit bien verrouillé (soit avec des cadenas à cote de sécurité élevée, soit avec sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- b. Les portes de chargement des camions et des wagons doivent être fermées et scellées au moyen de câbles de sécurité.
- c. Les sceaux doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination. Toute altération des sceaux doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A4 PERTE OU ALTÉRATION DU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

N°		O/N
A4	L'installation de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour évaluer et signaler les quantités manquantes dans des expéditions de nitrate d'ammonium et pour enquêter sur celles-ci.	

QUANTITÉS MANQUANTES DANS UN ENVOI - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une procédure écrite pour inspecter le chargement à son arrivée, afin de :

- a. Vérifier, dans la mesure du possible, les quantités de nitrate d'ammonium en vrac de toutes les expéditions, par rapport aux quantités expédiées. Les quantités manquantes supérieures aux normes historiques devraient faire l'objet d'enquête, être documentées et signalées.
- b. Repérer tout signe d'altération sur le wagon ou le camion.
- c. Documenter et de signaler toute quantité manquante supérieure aux normes historiques et/ou les signes d'altération.

NOTA : Le procédé de fabrication et de manutention du nitrate d'ammonium implique qu'il y aura une faible perte de la masse du produit le long de la chaîne d'approvisionnement par suite de la perte d'humidité, de l'abrasion, du tassement et des résidus. Dans l'industrie des engrais, on considère qu'une perte maximale d'un pour cent est une norme acceptable.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A5 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT

N°		O/N
A5	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail suit un processus pour veiller à ce que les déversements de nitrate d'ammonium soient bien nettoyés, documentés et déclarés.	

Les obligations réglementaires de cette section relèvent de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et du *Règlement sur les urgences environnementales* (article 200 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999).

DÉVERSEMENTS DU PRODUIT - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une procédure écrite pour :

- a. Nettoyer et éliminer des déversements contaminés par du nitrate d'ammonium.
- b. Signaler aux instances de réglementation tous les déversements de nitrate d'ammonium de plus de 50 kilogrammes. Il est recommandé de consulter la réglementation propre à chaque province pour déterminer leurs exigences particulières.
- c. Exécuter le plan d'urgence environnementale de l'installation en cas d'incident (le plan E 2 exigé par le *Règlement sur les urgences environnementales*). Les urgences environnementales doivent être signalées aux autorités provinciales et fédérales compétentes.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

A6 LIVRAISON DU NITRATE D'AMMONIUM

Cette section s'applique à toutes les livraisons de nitrate d'ammonium pour lesquelles le réceptionnaire n'est pas responsable de l'expédition.

N°		O/N
A6	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour veiller à ce que tous les arrivages de nitrate d'ammonium soient documentés et autorisés en bonne et due forme.	

AUTORISATION DE LIVRAISON - EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Le transporteur doit avoir l'autorisation pour décharger une expédition.
- b. L'installation de réception doit s'assurer que la documentation est exacte et complète avant d'autoriser le déchargement.
- c. Un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée du chargement à destination.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

SECTION B ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM

Cette section énonce les normes en vigueur pour la gestion des risques pour la sûreté et la sécurité liés à l'entreposage à l'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail.

GÉNÉRALITÉS

Tout entrepôt de nitrate d'ammonium qui contient

- a. À n'importe quel moment, plus de 1 000 kg de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium mélangé à des engrais;
- b. Des engrais mélangés contenant 60 % ou plus en poids de nitrate d'ammonium; ou
- c. Des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium qui contient de l'oxyde de fer, de l'acide chromique, des sels inorganiques de chrome, du cuivre ou du manganèse, des métaux en poudre, du soufre, du chlorure de potassium ou tout autre ingrédient dans des quantités suffisantes pour rendre considérablement plus instable le nitrate d'ammonium ou pour intensifier de toute autre façon le danger qu'il présente,

doit être certifié et homologué par Transports Canada et respecter le *Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium* de la *Loi sur les transports au Canada* qui régit la conception, l'emplacement, la construction, les activités et l'entretien des installations d'entreposage du nitrate d'ammonium et des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium.

La construction de nouvelles installations destinées à l'entreposage de nitrate d'ammonium doit aussi satisfaire aux normes du *Code national de prévention des incendies* et/ou du *Code provincial des incendies* de chaque province.

Les installations qui entreposent plus de 20 tonnes doivent préparer un plan d'urgence environnementale (E2) comme l'exige le *Règlement sur les urgences environnementales* (article 200 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*).

Il est interdit de préparer, d'entreposer ou d'utiliser des nitrocarbonitrates, d'autres explosifs contenant du nitrate d'ammonium ou des mélanges semblables dans un entrepôt ou près d'un entrepôt qui contient du nitrate d'ammonium ou des engrais mélangés contenant du nitrate d'ammonium.

B1 ENTREPOSAGE DU PRODUIT

B1.1 SÉCURITÉ DE L'ENTREPOSAGE

N°		O/N
B1.1	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour garantir la sécurité du nitrate d'ammonium entreposé.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES:

L'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium a mis en place toutes les mesures de sécurité suivantes :

- a. Toutes les portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant du nitrate d'ammonium sont verrouillées et sécurisées. Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec des portes fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des silos et/ou des bâtiments où du nitrate d'ammonium est entreposé.
- b. Toutes les portes, fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé du nitrate d'ammonium en sac ou en vrac sont sécurisés au moyen d'un cadenas de haute sécurité.
- c. Un système de contrôle qui recense les clés de toutes les serrures de l'installation qui donnent accès au nitrate d'ammonium.
- d. Toutes les installations d'entreposage de nitrate d'ammonium doivent indiquer aux forces d'application de la loi locales tous les endroits d'entreposage de nitrate d'ammonium.
- e. Un système d'éclairage permet d'éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des silos d'entreposage après les heures d'ouverture.
- f. Tous les bâtiments d'entreposage sont équipés d'un système de sécurité surveillé.
- g. L'installation d'entreposage est équipée de panneaux indiquant que l'accès est interdit sans autorisation, ou « Entrée interdite, les contrevenants seront poursuivis ».
- h. Veiller à ce que seules les personnes autorisées par le vendeur, y compris les entrepreneurs, aient accès au nitrate d'ammonium.
- i. S'assurer que tous les invités et tous les visiteurs de l'installation se présentent à la direction ou au service de sécurité avant d'accéder au site.

Pour se conformer aux règles de cette section, toutes les exigences énumérées doivent être mises en œuvre. Il faut effectuer des inspections hebdomadaires pour vérifier que ces exigences sont respectées. Il faut tenir des dossiers de toutes les inspections. L'auditeur vérifiera les dossiers de façon aléatoire et fera une inspection visuelle pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont en place.

B1.2 SÉCURITÉ DE L'ENTREPÔT

B1.2.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DE L'ENTREPÔT

N°		O/N
B1.2.1	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris les mesures pour assurer la sécurité des bâtiments d'entreposage de nitrate d'ammonium.	

L'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium doit être conforme au *Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium*, au *Code national des incendies* et/ou aux *Codes provinciaux des incendies*, de même qu'au *Code national du bâtiment*. Ces exigences sont les suivantes :

- a. L'entrepôt doit avoir un seul étage, être bien ventilé ne pas comporter de creux importants dans le plancher (comme un sous-sol ou une tranchée).
- b. Les silos d'entreposage ne doivent pas avoir plus de 40 pieds de haut et ils doivent être construits d'un matériau incombustible ou doivent contenir un revêtement incombustible ou non réactif.
- c. L'installation est située à la distance prescrite d'autres bâtiments.
- d. Un panneau portant la mention « NITRATE D'AMMONIUM » ou la plaque appropriée conformément au système de classification du *Règlement sur le transport de marchandises dangereuses* et « DÉFENSE DE FUMER OU FLAMME NUE INTERDITE » doit être placé en évidence près de chaque entrée de l'aire d'entreposage désignée.

B 1.2.2 EXIGENCES D'ENTREPOSAGE ET TENUE DES LIEUX

N°		O/N
B1.2.2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour entreposer convenablement le nitrate d'ammonium et pour bien entretenir les lieux.	

L'entreposage du nitrate d'ammonium doit être conforme au *Règlement sur les installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium*, au *Code national des incendies*

et/ou aux *Codes provinciaux des incendies*, de même qu'au *Code national du bâtiment*. Ces exigences sont les suivantes :

- a. Une distance adéquate entre le produit en vrac ou en sacs et les murs et le plafond de l'entrepôt, ainsi que des activités incompatibles (c.-à-d. des liquides combustibles et/ou inflammables de classe 3).
- b. Aucune pièce de matériel fonctionnant avec un moteur à combustion interne ne peut être entreposée dans l'aire d'entreposage du nitrate d'ammonium ou autour de celle-ci.
- c. Il est interdit d'entreposer le nitrate d'ammonium dans des endroits où la température de l'air ambiant dépasse 52 °C (125 °F).
- d. Un système d'extinction d'incendie contenant des quantités suffisantes d'eau pour combattre des incendies impliquant du nitrate d'ammonium. S'il n'y a pas de système de gicleurs, un système équivalent doit être disponible.
- e. Un entretien convenable de l'aire entourant (25 pieds) l'entrepôt.

Pour se conformer aux règles de cette section, toutes les exigences énumérées doivent être mises en œuvre. Il faut effectuer des inspections hebdomadaires pour vérifier que ces exigences sont respectées. Il faut tenir des dossiers de toutes les inspections. L'auditeur vérifiera les dossiers de façon aléatoire et fera une inspection visuelle pour s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont en place.

B2 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ

N°		O/N
B2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a un plan d'intervention en cas d'urgence et de sécurité écrit et à jour qui est communiqué annuellement aux autorités locales.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium :

- a. Possède un plan d'intervention en cas d'urgence et de sécurité écrit qui énumère les procédures d'urgence et indique le nom de la personne chargée de les appliquer lors de tous les événements et incidents liés à la sécurité.
- b. S'est assuré que le plan a été revu et mis à jour *annuellement* au cours des douze mois précédents.
- c. A une carte à jour de la propriété (installation) et des environs ou une description complète.
- d. A déterminé toutes les urgences environnementales dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles surviendront dans l'installation et qui causeraient vraisemblablement un dommage à l'environnement ou seraient nuisibles pour la vie ou la santé humaine.
- e. A déterminé le dommage et le danger, ainsi que les mesures pour les empêcher.
- f. Veillé à ce que le personnel ou des employés aient reçu une formation appropriée relativement à leurs rôles et leurs responsabilités en matière de sûreté et de sécurité.
- g. Communiqué par écrit avec les organismes locaux d'application de la loi et de secours d'urgence pour les informer de la présence de nitrate d'ammonium dans l'entrepôt.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen par un plan d'intervention d'urgence et de sécurité signé par le gestionnaire de l'installation et qui contient toutes les exigences énumérées dans cette section. La conformité à cette section exige également une copie de la documentation invitant les autorités locales à examiner le plan annuellement.

B3 ACCÈS DU PERSONNEL SUR PLACE

N°		O/N
B3	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail applique des procédures à suivre pour assurer l'autorisation de sécurité et l'autorisation des employés qui manutentionnent le nitrate d'ammonium.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une politique écrite qui exige :

- a. Que tous les employés qui travaillent à l'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium doivent fournir des références valides sur leurs emplois antérieurs.
- b. Que tous les nouveaux employés fournissent des références valides pour leurs emplois antérieurs et divulguent toute accusation antérieure au criminel.
- c. Que tous les entrepreneurs fournissent des documents sur leurs travaux antérieurs.
- d. Que les entrepreneurs qui travaillent dans l'installation d'entreposage de nitrate d'ammonium obtiennent une autorisation et une validation écrites.
- e. Que tous les entrepreneurs doivent avoir un accès supervisé aux installations d'entreposage de nitrate d'ammonium.
- f. Que la politique a été revue et mise à jour annuellement (au cours des douze mois précédents).

AVERTISSEMENT : Le refus d'engager une personne parce qu'elle a divulgué une réhabilitation ou des infractions provinciales peut constituer de la discrimination illégale. Les employeurs doivent veiller que leurs méthodes de recrutement satisfont aux obligations qui leur incombent en vertu des lois sur les droits de la personne et relatives à l'emploi de leur région.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

B4 PERTE DE PRODUIT PENDANT L'ENTREPOSAGE

N°		O/N
B4	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a élaboré et mis en œuvre un processus pour évaluer et signaler les quantités manquantes de nitrate d'ammonium en entrepôt et pour enquêter sur celles-ci.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation a une politique et une procédure écrites stipulant que :

- a. Tous les ans, l'installation doit effectuer une vérification au moyen d'un audit des stocks de tout le nitrate d'ammonium en vrac ou en sac sur les lieux.
- b. Le processus pour signaler toute quantité manquante supérieure aux normes historiques.
- c. L'installation exige une inspection hebdomadaire pour détecter toute altération ou toute perte en volume du produit.
- d. Un processus documenté doit être en place pour enquêter et signaler les écarts.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

SECTION C EXPÉDITIONS OU VENTES DU PRODUIT

Cette section énonce les normes en vigueur pour la gestion des risques pour la sécurité des expéditions à partir de l'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail.

C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À LA SOCIÉTÉ CHARGÉES DU TRANSPORT

N°		O/N
C1.1	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour faire en sorte que toutes les sociétés qui fournissent des services de transport de nitrate d'ammonium ont mis en œuvre des autorisations de sécurité appropriées.	

C 1.1 SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

EXIGENCES PARTICULIÈRES:

Avant l'expédition, l'expéditeur doit vérifier les documents suivants du transporteur :

- a. Preuve de cautionnement ou préautorisation.
- b. Preuve écrite d'assurance de responsabilité civile d'au moins 5 millions de dollars/sinistre garantissant l'indemnisation de la victime d'un préjudice corporel ou matériel causé par son véhicule.
- c. Preuve que le conducteur a reçu la formation exigée par la réglementation.
- d. Pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement fournie par le conducteur.
- e. Plan d'intervention en cas d'urgence et de sécurité à jour pour les expéditions.
- f. Preuve qu'il a mis en place des pratiques de gestion pour se conformer aux directives de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

C1.2 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA LIVRAISON

N°		O/N
C1.2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour que le détaillant ou l'utilisateur final accuse réception en bonne et due forme lorsque le chargement arrive à destination.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation suit une procédure écrite enjoignant à tous les conducteurs de camion de veiller à ce que le réceptionnaire signe une facture de livraison pour accuser réception du chargement et en accepter la responsabilité du produit.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C2 ACCÈS AU PRODUIT EN COURS DE TRANSPORT

N°		O/N
C2	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour empêcher que des personnes non autorisées aient accès au nitrate d'ammonium en cours de transport.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

NOTA : Le vendeur a la responsabilité légale de confirmer que tous les protocoles ont été respectés. Le vendeur qui utilise des services de transport tiers doit vérifier que cette société a mis en place un protocole comprenant les éléments de cette section.

L'installation a donné un avis par écrit à tous les conducteurs indiquant que :

- a. Un processus doit être en place pour vérifier l'arrivée du chargement à destination.
- b. Les expéditions de nitrate d'ammonium ne peuvent pas être laissées sans surveillance à quelque moment que ce soit, à moins que le chargement soit garé dans un endroit sécurisé ou que l'unité/le chargement soit bien verrouillé (soit avec des cadenas à cote de sécurité élevée, soit avec sellette d'attelage verrouillée, etc.).
- c. Les portes de chargement des camions et des wagons doivent être fermées et scellées au moyen de câbles de sécurité.
- d. Les sceaux doivent être inspectés et validés après chaque arrêt et à l'arrivée à destination.
- e. Toute altération des sceaux doit faire l'objet d'une enquête, être documentée, et toutes les pertes doivent être signalées.
- f. Si le véhicule qui transporte le nitrate d'ammonium de l'installation de vente au détail vers l'endroit d'utilisation finale utilise du matériel différent (un épandeur avec vis sans fin par exemple), toutes les pièces du système de distribution doivent être sécurisées en position fermée pour garantir le confinement intégral du produit pendant le transport.
- g. Si le conducteur découvre qu'une quantité quelconque de nitrate d'ammonium a été volée ou altérée, ou qu'il y a eu tentative de vol ou d'altération, le vendeur doit immédiatement en informer la police locale et, dans les 24 heures suivant la découverte, soumettre un rapport écrit au bureau de l'Inspecteur en chef des explosifs de Ressources naturelles Canada. Veuillez consulter la section correspondante du Guide de mise en œuvre du Code NA pour de plus amples renseignements.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section.

C3 DÉVERSEMENTS DU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT

N ^o		O/N
C3	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail suit un processus pour veiller à ce que les déversements de nitrate d'ammonium soient bien nettoyés, documentés et déclarés.	

Les obligations réglementaires de cette section relèvent de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et du *Règlement sur les urgences environnementales* (article 200 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999).

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation suit une procédure écrite pour ce qui suit :

- a. Tous les déversements de nitrate d'ammonium doivent être traités conformément aux exigences réglementaires.
- b. Le nettoyage et l'élimination de déversements contaminés au nitrate d'ammonium.
- c. Déclaration aux instances de réglementation tous les déversements de nitrate d'ammonium de plus de 50 kilogrammes.
- d. Exécuter le plan d'urgence environnementale de l'installation en cas d'incident (le plan E2 exigé par le *Règlement sur les urgences environnementales*). Les urgences environnementales doivent être signalées aux autorités provinciales et fédérales.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C4 VALIDATION DES CLIENTS

N°		O/N
C4	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a pris des mesures pour vérifier que tous les clients acheteurs de nitrate d'ammonium ont été validés.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Un fabricant et/ou un distributeur qui vend à un établissement de vente au détail doit vérifier que son permis de vente a été émis en vertu du *Règlement sur les explosifs*.

L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a établi par écrit une politique qui énonce les exigences minimales suivantes que doit respecter un utilisateur final avant qu'elle autorise la vente de nitrate d'ammonium :

- a. Le client qui achète du nitrate d'ammonium a été validé en présentant une pièce d'identité valable, notamment :
 - i. Permis pour pesticide
 - ii. Pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement
 - iii. Deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est émise par le gouvernement et au moins une indique l'adresse de l'acheteur.
 - iv. Numéro de producteur agricole
 - v. Numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario
 - vi. Numéro d'identification de la Commission canadienne du blé
 - vii. Si l'acheteur est inscrit en vertu du *Règlement sur les marchandises contrôlées*, la preuve de son inscription.
 - viii. Si l'acheteur est un revendeur, la preuve qu'il est inscrit sur la liste des vendeurs de composants.
- b. La quantité commandée de nitrate d'ammonium correspond aux besoins agricoles raisonnables de l'utilisateur final.
- c. Dans le cas de clients qui achètent moins de 500 kg, les détaillants doivent, avant d'effectuer la vente, apporter et documenter la preuve que le client a étudié l'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium de Fertilisants Canada. Voir le paragraphe C6.3 ci-dessous concernant les exigences relatives à la tenue des dossiers.
- d. Le lieu de livraison du nitrate d'ammonium est défini, et comprend des coordonnées (soit l'adresse et/ou l'emplacement légal du terrain).

- e. Si le détaillant n'est pas convaincu que l'acheteur satisfait aux exigences de vérification, il doit l'aiguiller vers le service de police local pour faire vérifier son identité avant d'effectuer une vente. Dans de tels cas, le détaillant devrait conserver une description complète de l'acheteur.

NOTA : Dans le cas d'un épandage personnalisé de nitrate d'ammonium, le reçu de la vente doit comprendre une description légale du terrain sur lequel le produit sera appliqué.

* Les clients qui achètent moins de 500 kg de produit pendant une saison de croissance doivent étudier l'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium de Fertilisants Canada avant l'achat. Les clients qui ont besoin de moins de 500 kg en une seule transaction, mais qui ont acheté un minimum de 500 kg de produit durant la même saison de croissance ne sont pas soumis à cette exigence.

Tous les incidents suspects ou tentatives d'achats douteuses doivent être signalés immédiatement au service de police local et à la ligne ouverte de la GRC pour la sécurité nationale au 1-800-420-5805. L'incident doit être signalé au bureau de l'Inspecteur en chef des explosifs de Ressources naturelles Canada au 613-948-5200. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter le programme « En garde » de Fertilisants Canada.

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C5 TRAÇABILITÉ DES DOSSIERS DE VENTES

N°		O/N
C5	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail possède des documents pour suivre les ventes de nitrate d'ammonium des 24 derniers mois.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

TENUE DE LIVRES

Les dossiers de toutes les ventes de nitrate d'ammonium doivent être conservés pendant deux ans. Au minimum, ils doivent comprendre :

- a. Le nom du client.
- b. L'adresse ou la description légale du terrain.
- c. Le numéro de téléphone du client.
- d. Identification : type et le numéro du document vérifié .
- e. La quantité de nitrate d'ammonium (en sacs ou en vrac).
- f. Le nom commercial, la quantité et le format des sacs de nitrate d'ammonium vendus.
- g. Une description de la façon dont le nitrate d'ammonium sera utilisé.
- h. Des renseignements détaillés sur le transporteur et l'exploitant.
- i. Les dates de livraison (prévues et réelles).
- j. Le lieu de la livraison.
- k. Si la livraison a lieu au moment de l'achat, un reçu signé par l'acheteur contenant l'information ci-dessus.

NOTA : Toute l'information recueillie au sujet de la vente de nitrate d'ammonium doit être gardée sous clé ou protégée par un mot de passe dans le cas de fichiers électroniques. Seules les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur travail peuvent la consulter. La collecte, l'utilisation et la protection de l'information susmentionnée doivent satisfaire aux obligations de la « *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)* ».

La conformité à cette section doit être corroborée au moyen d'une politique et d'une procédure écrites, signées par le directeur de l'installation ou son délégué, qui énonce les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier la documentation de façon aléatoire pour s'assurer que les politiques sont respectées.

C6 CRITÈRES PARTICULIERS AUX UTILISATEURS FINAUX

En sus des exigences mentionnées à la section C, les suivantes s'appliquent à la vente de produit à l'utilisateur final. La vente pourrait se faire directement du fabricant, distributeur et/ou du détaillant.

C6.1 ENTREPOSAGE DU NITRATE D'AMMONIUM APRÈS LA SAISON

N°		O/N
C6.1	L'installation de vente au détail a communiqué avec le client utilisateur final pour l'avertir que l'entreposage du nitrate d'ammonium après la saison devrait être évité dans la mesure du possible en adaptant les quantités achetées aux besoins agronomiques.	

Contrôles recommandés :

Par souci d'éviter l'entreposage de nitrate d'ammonium après la saison, il est généralement recommandé de ne pas remplir une commande qui dépasse les besoins saisonniers du producteur agricole. En général, la commande devrait correspondre aux besoins réels du producteur et à ses habitudes d'achat et non à des prévisions.

Il est préférable que le produit non utilisé et en sacs non ouvert soit retourné au détaillant, dans la mesure du possible.

C6.2 COMMUNICATION DES RECOMMANDATIONS ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ D'ENTREPOSAGE À L'UTILISATEUR FINAL

N°		O/N
C6.2	L'installation de vente au détail a fourni au client utilisateur final des directives et des recommandations pour améliorer la sécurité et la sûreté de l'entreposage du nitrate d'ammonium dans sa ferme.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Le détaillant a fourni, par écrit, les recommandations suivantes à tous les clients qui entreposent du nitrate d'ammonium dans leur ferme :

- a. Toutes les portes donnant accès aux silos d'entreposage contenant du nitrate d'ammonium doivent être verrouillées et sécurisées. Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec des portes fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des silos et/ou des bâtiments où du nitrate d'ammonium est entreposé.

- b. Toutes les portes, fenêtres et tous les autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé du nitrate d'ammonium en sac ou en vrac sont sécurisés au moyen d'un cadenas de grande qualité.
- c. Les signes de vol, de tentative de vol, d'altération ou de perte non attribuable aux opérations normales doivent immédiatement être signalés au service de police local.
- d. Un système d'éclairage doit permettre d'éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des silos d'entreposage après les heures d'ouverture.
- e. Il est recommandé que tous les bâtiments d'entreposage soient équipés d'un système de sécurité surveillé
- f. Le nitrate d'ammonium restant dans un épandeur doit être mis en lieu sûr ou l'épandeur doit être garé dans un endroit sécurisé. Tout sac de produit non utilisé doit également être mis en lieu sûr.
- g. Il ne faut pas entreposer le nitrate d'ammonium près de matériaux combustibles, y compris du matériel équipé d'un moteur à combustion interne.

La conformité à cette section doit être corroborée par des politiques et des procédures écrites pour les communications avec les clients. L'auditeur doit vérifier les dossiers de façon aléatoire pour s'assurer que les procédures sont suivies.

C6.3 DOCUMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION ET TENUE DE LIVRES

N°		O/N
C6.3	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a donné pour directives à tous les clients utilisateurs finaux de nitrate d'ammonium de conserver pendant 24 mois l'information concernant son utilisation et son entreposage après saison.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

Le détaillant a avisé tous les acheteurs de nitrate d'ammonium :

- a. Qu'ils doivent conserver pendant deux ans tous les dossiers sur les achats, l'utilisation en saison et l'entreposage après saison du nitrate d'ammonium.
- b. Il est illégal de revendre du nitrate d'ammonium.

La conformité à cette section doit être corroborée par une circulaire écrite remise à tous les utilisateurs finaux qui décrit les étapes qu'il faut suivre pour se conformer aux exigences énumérées dans cette section. L'auditeur doit vérifier de façon aléatoire les dossiers de communication du client.

C6.4 INFORMATION RELATIVE AUX ACHETEURS DE PETITES QUANTITÉS

N°		O/N
C6.4	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail a fourni de l'information aux acheteurs de petites quantités de nitrate d'ammonium et possède de la documentation démontrant qu'avant la vente, ces clients ont étudié et compris la brochure d'information sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium de Fertilisants Canada.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

L'installation de vente au détail a fourni de l'information aux clients acheteurs de petites quantités et a montré, documents à l'appui, qu'ils ont passé en revue de l'information adaptée aux préoccupations en matière de sûreté et de sécurité du produit :

- a. Propriétés du nitrate d'ammonium
- b. Pratiques d'entreposage sûres
- c. Pratiques d'entreposage sécurisé
- d. Il est illégal de revendre du nitrate d'ammonium.

Les détaillants doivent démontrer leur conformité à cette section en conservant des copies des formulaires d'accusé de réception signés par les clients confirmant qu'ils ont examiné et compris l'information fournie, ainsi que des copies du reçu de vente ou bon de commande respectif associé à la vente de petites quantités.

SECTION D PRODUCTION DE RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES

Cette section s'applique à tous les vendeurs de nitrate d'ammonium assujettis au *Règlement sur les explosifs* de la *Loi sur les explosifs*.

D1 RAPPORT ANNUEL DES STOCKS

N°		O/N
D1	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail doit fournir, au moyen du formulaire fourni par l'Inspecteur en chef des explosifs de Ressources naturelles Canada, un inventaire annuel de ses stocks de nitrate d'ammonium au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la prise d'inventaire.	

Le rapport annuel des stocks doit inclure :

- a. Le numéro d'inscription du vendeur
- b. Le temps écoulé depuis son obtention
- c. Un bilan détaillé sur le nitrate d'ammonium qui doit inclure, pour chaque site, l'endroit où le nitrate d'ammonium est entreposé ou vendu :
 - i. Les stocks de départ,
 - ii. La quantité fabriquée,
 - iii. La quantité acquise, en précisant si elle a été achetée ou importée ou sinon en indiquant comment elle a été acquise,
 - iv. La quantité utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue,
 - v. Les stocks de fin d'année et
 - vi. Une plage normale des pertes historiques dues à l'humidité ou à l'abrasion,
- d. Le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse courriel de la personne responsable qui a rempli le formulaire.

La conformité à cette section doit être démontrée par un dépôt de rapport valide auprès de l'Inspecteur en chef des explosifs de Ressources naturelles Canada. Veuillez consulter la section correspondante du Guide de mise en œuvre du Code NA pour de plus amples renseignements.

SECTION E FORMATION

Cette section contient les normes de formation pour tous les vendeurs, les manutentionnaires et les utilisateurs finaux du nitrate d'ammonium.

E1 APPRENTISSAGE EN LIGNE DE FERTILISANTS CANADA

N°		O/N
E1	Toutes les installations de fabrication, de distribution et/ou de vente engagées dans l'entreposage, la manutention et/ou la vente du nitrate d'ammonium doivent veiller à ce que leurs employés aient suivi la formation en ligne de Fertilisants Canada sur l'emploi sécuritaire du nitrate d'ammonium. Au minimum, les gestionnaires de site et/ou des opérations doivent avoir réussi le cours qui est renouvelé annuellement.	

Les cours en ligne ont été élaborés par Fertilisants Canada pour donner une formation en ligne continue aux travailleurs de l'industrie des engrais. Un cours en ligne proposé aborde le transport, l'entreposage et la manutention sûrs et sans danger du nitrate d'ammonium. Le but des cours en ligne consiste à donner une formation structurée et d'être perçus comme guide, source d'information et référence. Les cours sont gratuits. Toutefois, pour certains, il pourrait y avoir des frais pour répondre au questionnaire et obtenir un certificat.

La conformité à cette section doit être par un certificat de cours valide portant une date d'expiration.

E2 FORMATION SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

N°		O/N
E2	Tous les employés travaillant à la manutention, à l'offre de transport ou au transport de nitrate d'ammonium ont reçu une formation adéquate portant sur la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> et son règlement d'application. Le personnel de bureau engagé dans le processus administratif du transport peut y être inclus. La formation doit être suivie tous les trois ans.	

La direction générale du **TMD** a préparé des *Directives sur les critères de formation* (<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/publications-avislc-advol1fnew-267.htm>) pour clarifier et non pour remplacer les exigences de formation contenues dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-tdesm-211.htm>). Ces directives doivent aider les employeurs à déterminer quels employés devraient recevoir de la formation et ce qu'elle devrait comprendre. Les directives ne sont pas universelles.

Un employeur ne doit pas ordonner ou permettre à un employé de manutentionner, d'offrir de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses à moins que l'employé :

- a. Soit adéquatement formé et qu'il détienne un certificat valide de formation conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*; ou
- b. Accomplisse ces activités en présence et sous la supervision directe d'une personne adéquatement formée, détentrice d'un certificat de formation conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

La conformité doit être indiquée par un examen des dossiers de formation indiquant qu'une formation sur le transport des marchandises dangereuses a été donnée à tous les employés concernés.

E3 FORMATION SUR SIMDUT ET LES FICHES SIGNALÉTIQUES

N°		O/N
E3	Les employés d'une installation de nitrate d'ammonium connaissent le « <i>Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)</i> » et les fiches signalétiques (FS). La formation SIMDUT/FS a été donnée à tous les employés qui travaillent dans une exploitation utilisant du nitrate d'ammonium conformément à la réglementation fédérale et provinciale. La formation est renouvelée à intervalles déterminés.	

Le « *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)* » du Canada constitue la norme nationale sur la communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses. Les principaux éléments du système sont l'étiquetage de sécurité des contenants SIMDUT de « produits contrôlés », la production de fiches signalétiques (FS) et les programmes d'éducation et de formation des travailleurs.

La conformité doit être indiquée par l'examen des dossiers de formation indiquant que la formation sur le SIMDUT et sur les FS a été donnée à tous les employés et que les dossiers montrent qu'une révision annuelle a été effectuée.

SECTION F ASSURANCE

Cette section expose les exigences minimales en matière d'assurance pour les installations qui entreposent et manutentionnent le nitrate d'ammonium.

N ^o		O/N
F	L'installation de fabrication, de distribution et/ou de vente au détail possède de la documentation prouvant que des polices d'assurance courantes couvrent tous les risques d'exposition.	

EXIGENCES PARTICULIÈRES :

- a. Une assurance-responsabilité environnementale (ARE) d'un montant minimum de deux millions de dollars couvrant le préjudice corporel à une tierce partie et une assurance d'un montant total de deux millions de dollars pour les dommages à la propriété et les dépenses de nettoyage hors lieu, ainsi qu'une couverture de deux millions de dollars couvrant le nettoyage du site, accompagnée d'une police d'un montant total de deux millions de dollars pour tous les événements **ou** une assurance combinée d'au moins deux millions de dollars couvrant à la fois les frais de nettoyage hors lieu et du site et d'une police globale de deux millions de dollars couvrant le préjudice corporel à une tierce partie et les dommages à la propriété.
- b. Une assurance-responsabilité pour les automobiles (applicable à n'importe quel véhicule, propriété de l'installation, loué à court ou à long terme, ou utilisé par l'installation pour mener ses activités) couvrant le préjudice corporel ou les dommages à la propriété d'une tierce partie d'un montant minimum de cinq millions de dollars par sinistre.
- c. Une assurance automobile de non-proprétaire d'un montant minimum de cinq millions de dollars par sinistre.
- d. Une assurance responsabilité civile-formule générale d'un minimum de cinq millions de dollars par sinistre.

NOTA :

- (i) Tout autre avenant ou tout autre libellé de police qui, directement ou indirectement, sélectionne les engrais comme étant spécifiquement exclus de la couverture, ou qui sélectionne les engrais pour une couverture réduite N'EST PAS acceptable.
- (ii) Chacune des couvertures mentionnées ci-dessus constitue un montant **minimal** qui peut ne pas être suffisant compte tenu de l'exposition aux risques de chaque exploitation. Fertilisants Canada prévoit qu'il sera nécessaire ou prudent dans bien des cas que les exploitants d'un site souscrivent des assurances aux montants supérieurs à ceux mentionnés plus haut. Il incombe exclusivement à

l'exploitant de chaque site, en consultation avec ses assureurs, d'évaluer régulièrement et diligemment l'exposition aux risques de son exploitation et de déterminer la valeur adéquate de la couverture et les modalités de la police nécessaires pour le protéger, ainsi que le public, contre de tels risques. Fertilisants Canada recommande que ces évaluations soient effectuées régulièrement, mais qu'au moins elles soient exécutées dès qu'une modification importante est apportée au fonctionnement sur le site ou hors lieu, de même qu'à chaque renouvellement de la police. Fertilisants Canada reverra ces exigences minimales de temps à autre et pourrait apporter d'autres modifications par suite d'un tel examen.

La conformité doit être indiquée par l'examen du formulaire de confirmation de la couverture.